



ARRETE MUNICIPAL N°A.2024.G.43

Arrêté d'alignement individuel - Parcelle cadastrée section E n°826 - Chemin des Côtes de Frontenex et Chemin dit des Champs Courts - Commune de Faverges-Seythenex

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAVERGES -SEYTHENEX

- VU Le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;
- VU Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU Le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;
- VU La volonté de constater la limite des voies publiques nommées « Chemin des Côtes de Frontenex » et « Chemin dit des Champs Courts » au droit de la propriété riveraine et de délimiter entre la propriété publique communale, relevant de la domanialité publique routière sis section E, non identifiées au plan cadastral et la parcelle cadastrée section E n°826 ;
- VU Le Procès-Verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques affectée de la domanialité publique à caractère de voie dressé par GEHOM, Géomètres-Experts en date du 1^{er} décembre 2023, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des Géomètres-Experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017) ;

- ARRETE -

ARTICLE 1- La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant la ligne : 26-25-24-8-23-22 et 21.

Nature de la limite de fait : 26 (point théorique car situé dans un buisson dense, impossibilité de le matérialiser) – 25-24 et 23 (angle de mur) – 8 (marque de peinture) – 22 et 21 (bornes O.G.E implantées le 11/12/2023).

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

ARTICLE 2- La limite foncière de propriété est déterminée suivant les lignes : 5-6-7-8-19-20 et 21.

Nature des limites : 5 (clou O.G.E) – 6-7 et 8 (marque de peinture) – 19 et 20 (non matérialisés) – 21 (borne O.G.E implantée le 11/12/2023).

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

ARTICLE 3- La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

Une régularisation foncière est à prévoir.

ARTICLE 4- Le présent arrêté sera notifié au riverain concerné et à GEHOM, Géomètres-Experts.

ARTICLE 5- Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Arrêté devenu exécutoire compte-tenu
De la publication le : **16 FEV. 2024**
Notifié aux intéressés le : **16 FEV. 2024**

Fait le **31 janvier 2024**,
Le Maire de Faverges-Seythenex,
Jacques DALEX



... / ...

Destinataires :

- * GUERRAZ Chantal (courrier en LRAR)1
- * GEHOM, Géomètres-Experts (courrier simple).....1
- * Direction Générale des Services1
- * Services Techniques.....1
- * Affichage.....1
- * Registre.....1